

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Exclusion du cantonnement et appel

Mougenot, Dominique

Published in:
Revue de droit judiciaire et de la preuve

Publication date:
2006

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Mougenot, D 2006, 'Exclusion du cantonnement et appel', *Revue de droit judiciaire et de la preuve*, numéro 5, pp. 281.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Zij heeft weliswaar op het haar aangezegde PV van rangregeling gereageerd, maar zoals terecht door de instrumenterende notaris opgemerkt naast de kwestie, zodat door de instrumenterende notaris niet eens moest gehandeld worden overeenkomstig art. 1646 Ger. W.

Wellicht is dit ook de reden waarom de door de appellante op 11/1/2000 ingeleide procedure voor de beslagrechter niet meer werd geactiveerd.

Nu dit alles in gene mate door de appellante wordt ontzenuwd dringt zich zonder meer de bevestiging van het bestreden vonnis op, en worden de erin aangevoerde pertinente motieven, die onverminderd van toepassing zijn, hier als herhaald beschouwd.

Dit alles brengt dan ook mede dat niet nader dient ingegaan op het in subsidiaire orde ingestelde incidenteel beroep, bedoeld wordt evenwel hoofdappel bij conclusies door de geïntimeerde onder 1 t.o.v. de geïntimeerde onder 2.

Tergend en roekeloos hoger beroep

Bij de appellante was het blijkbaar spijs de motivering van de eerste rechter, bij het instellen van huidig hoger be-

roep nog onvoldoende doorgedrongen dat zij alleen en niemand anders in de fout is gegaan, vandaar dat het haar niet kan kwalijk genomen worden dat zij haar kans nog eens in graad van hoger beroep heeft gewaagd.

OP DEZE GRONDEN,
HET HOF, RECHTSPREKENDE OP TEGENSPRAAK;

In acht genomen het artikel 24 van de Wet van 15 juni 1935 op het taalgebruik in gerechtszaken;

Ontvangt het hoger beroep evenals het in subsidiaire orde ingestelde hoofdappel bij conclusies evenals de tegeneis van de geïntimeerde onder 1 tegenover de appellante en erover beslissende:

Bevestigt het bestreden vonnis, met dien verstande dat de in de huidige instantie ingestelde tegenvordering als niet gegrond wordt afgewezen.

Gelet op het hiervoor gestelde dient derhalve al evenmin ingegaan te worden op het in subsidiaire ingestelde hoofdappel bij conclusies.

(...)

*Trib. Verviers (7ième Chambre),
13 septembre 2006*

Rb. Verviers (7° Kamer), 13 september 2006

Président: Lecarme remplaçant Baiverlin
Juges: Jacquet et Uhlig remplaçant Lebrun
Avocats: Garot, Vandermeulen loco Discry, et Wynants loco Dupont

CANTONNEMENT – REFUS PAR LE PREMIER JUGE – EXIGENCE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES – NON PRÉSENTES EN L'ESPÈCE

A la différence de l'exécution provisoire qu'il a valablement ordonnée conformément aux dispositions de l'article 1402 du Code judiciaire, il ne ressort pas des circonstances de la cause que le premier juge ait motivé le refus de la faculté de cantonner. Selon l'article 1406 du Code judiciaire, le cantonnement ne peut être refusé que dans des circonstances particulières qui, en l'espèce, n'ont cependant pas été invoquées..

KANTONNEMENT – WEIGERING DOOR EERSTE RECHTER – VEREISTE VAN BIJZONDERE OMSTANDIGHEDEN – NIET AANWEZIG

In tegenstelling tot hetgeen geldt voor de voorlopige tenuitvoerlegging krachtens de bepalingen van artikel 1402 van het Gerechtelijk Wetboek, blijkt niet uit de om-

standigheden van de zaak dat de eerste rechter de weigering van de mogelijkheid tot kantonnement heeft gemotiveerd. Het kantonnement kan blijkens artikel 1406 van het Gerechtelijk Wetboek enkel in bijzondere omstandigheden worden geweigerd, die in casu echter niet worden ingeroepen.

(H.P. et G.K. c.\ I.C. et H.P.)

(...)

Vu le dossier de la procédure, régulièrement constitué, notamment:

- le jugement *a quo* rendu le 7 juin 2005 par Monsieur le Juge de Paix du Canton de LIMBOURG-AUBEL, siège de Limbourg;
- le jugement *a quo* rendu le 3 avril 2006 par Monsieur le Juge de Paix du Canton de LIMBOURG-AUBEL, siège de Limbourg;
- la requête d'appel déposée le 18 avril 2006 au greffe du Tribunal de céans par le sieur H.P. et son épouse, la dame G.K., à l'encontre de ces deux décisions;
- les conclusions des appelants et du sieur H.P.;
- le dossier déposé par le sieur H.P.;

Entendu les conseils des parties en leurs explications données en langue française;

Attendu que la cause est appellable;

Que l'appel des époux P.-K. est recevable en ses forme et délai, les jugements *a quo* ayant été signifiés en date du

8 mai 2006 (conclusions d'appel des époux P.-K., page 2 non contredites sur ce point), soit postérieurement au dépôt de la requête d'appel, étant relevé pour le surplus que l'appel fut interjeté dans le mois du prononcé du jugement du 3 avril 2006, de telle sorte que le délai de recours prévu à l'article 1051 du Code judiciaire ne pouvait être expiré;

Que l'appel incident formé par le sieur H.P. par voie de conclusions déposées le 8 mai 2006 est irrecevable dans la mesure où il émane d'une partie contre laquelle l'appel des époux P.-K. n'est pas dirigé, de sorte que le sieur H.P. n'a pas acquis la qualité de partie intimée, en manière telle que l'article 1054 du Code judiciaire ne peut lui être appliqué;

Que cet appel du sieur P. peut, cependant, être considéré comme recevable à titre d'appel principal formé par voie de conclusions car il a été formé dans le délai d'appel et à l'égard de "*protagonistes opposés en première instance*" (cf. Georges de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, Bruxelles, 2003, page 326, n° 245);

Attendu que, au stade actuel de la procédure, les débats se limitent à discuter (cf. procès-verbal d'audience de remise du 10 mai 2006):

- de l'exécution provisoire ordonnée par le Premier Juge par la voie des jugements qu'Il a rendus le 7 juin 2005 et le 3 avril 2006;
- du cantonnement qu'Il a expressément exclu dans le dispositif du jugement du 3 avril 2006 pour les deux décisions prononcées les 7 juin 2005 et 3 avril 2006;

Attendu qu'il est constant que, **en ce qui concerne l'exécution provisoire**, l'article 1402 du Code judiciaire dispose: "*Les juges d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir.*";

Que l'exécution provisoire ordonnée par le Premier Juge est donc irrévocable, sous réserve de la violation manifeste d'une règle essentielle de procédure, ce qui n'est pas établi à suffisance en l'espèce;

Attendu, par contre, **en ce qui concerne le cantonnement**, qu'il n'apparaît pas des circonstances de la cause que le Premier Juge ait motivé le refus de la faculté de cantonner;

Que le cantonnement est de droit, sauf circonstances particulières absentes en l'espèce, l'article 1406 du Code judiciaire exigeant que "*le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave*" pour que la faculté de cantonner soit refusée; qu'aucune circonstance particulière n'est invoquée en l'occurrence;

Que le cantonnement sera donc autorisé;

Attendu, enfin, que, **pour ce qui concerne le surplus**, celui-ci fera l'objet d'un examen ultérieur lorsque les parties seront prêtes à plaider, en manière telle que la cause sera renvoyée au rôle pour permettre son instruction;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires,

Déclare recevable l'appel interjeté par le sieur H.P. et par son épouse, la dame G.K.;

Déclare irrecevable l'appel interjeté par le sieur H.P. en tant qu'appel incident mais recevable en tant qu'appel principal;

Statuant dans les limites de sa saisine actuelle,

Dit les appels partiellement fondés;

En conséquence,

Réforme le jugement *a quo* du 3 avril 2006 en ce qu'il a exclu la faculté du cantonnement pour les deux décisions entreprises prononcées les 7 juin 2005 et 3 avril 2006;

En conséquence, dit pour droit que les parties condamnées par ces décisions auront la faculté de cantonner les condamnations mises à leurs charges respectives;

Débouté les parties du surplus de leurs prétentions actuelles;

(...)

Exclusion du cantonnement et appel

1. - Dans cette décision, le tribunal civil de Verviers, statuant en degré d'appel, reprend la règle de l'article 1402 C. jud., selon laquelle les juges d'appel ne peuvent en aucun cas interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir, tout en précisant que le juge d'appel peut toujours annuler une décision du premier juge qui violerait de manière manifeste une règle essentielle de procédure. Le tribunal fait ici référence au mécanisme de l'appel-nullité, dont le principe est rappelé dans l'arrêt de cassation du 1^{er} juin 2006 (voir cette revue, p....).

2. - Le tribunal relève ensuite que le premier juge a interdit le cantonnement, sans motiver sa décision. Il relève que le cantonnement est de droit, sauf circonstances particulières, et que son exclusion doit être spécialement motivée.

Si l'article 1402 interdit au juge d'appel de remettre en cause la décision du premier juge accordant l'exécution provisoire, cette interdiction ne s'étend pas à la décision excluant le cantonnement. Celle-ci peut faire l'objet d'un appel de manière tout à fait normale. La jurisprudence publiée est unanime sur ce point¹, de même que la doctrine². C'est assez logique : dès lors que l'article 1050 con-

sacre de manière générale le principe de l'appel, les exceptions au droit d'appel sont de stricte interprétation. Comme l'exécution provisoire et le cantonnement constituent deux mécanismes distincts³, il n'y a pas lieu de soumettre le cantonnement aux mêmes restrictions d'appel que l'exécution provisoire, même si, indirectement, le cantonnement est un procédé permettant d'entraver l'exécution provisoire d'une décision.

3. - Par ailleurs, même s'il peut être assorti d'exceptions, le cantonnement est effectivement un droit du débiteur⁴. Selon l'article 1406, le juge peut faire échec à ce droit "si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave". Dès lors, l'interdiction de cantonnement doit faire l'objet d'une motivation spécifique, aussi bien pour celui qui la demande que pour le juge⁵. C'est donc à juste titre que le tribunal, dans le cas d'espèce, a réformé la décision qui interdisait le cantonnement de manière non circonstanciée.

Dominique MOUGENOT
Juge au tribunal de commerce de Mons,
Maître de conférences aux FUNDP Namur.

¹ Gand 14 mars 2001, *A.J.T.* 2001-02, 421 ; Anvers 3 février 1997, *R.W.* 1997-98, 1051 ; Civ. Bruxelles 8 juin 1995, *J.L.M.B.* 1996, 302 ; Gand 27 avril 1995, *R.W.* 1995-96, 310, note ; C. trav. Anvers (sect. Hasselt) 7 mars 2001, *Limb. Rechtsl.* 2001, 254, note ; C. trav. Bruxelles 1^{er} décembre 1992, *J.D.S.* 1992, 429 ; Liège 18 mai 1990, *J.L.M.B.* 1991, 79, *J.T.* 1990, 675, *Pas.* 1990, II, 228, *R.R.D.* 1990, 511, *R.G.D.C.* 1993, 59, note G. CLOSSET-MARCHAL ; C. trav. Liège 17 avril 1990, *J.L.M.B.* 1991, 98, *Chron. D.S.* 1991, 402.

² H. BOULARBAH et J. ENGLEBERT, "Questions d'actualité en procédure civile", in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 83, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 124, n° 104 ; G. CLOSSET-MARCHAL, L. DU CASTILLON et J. VAN COMPERNOLLE, "Saisies – généralités", *R.P.D.B.*, compl. VIII, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 567, n° 311 ; G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, S. UHLIG et A. DECROËS, "Examen de jurisprudence (1993 à 2005) – Droit judiciaire privé – les voies de recours", *R.C.J.B.* 2006, p. 239, n° 237 ; G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, Fac. Dr., 1988, p. 586 ; G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, 2^e éd., n° 184 B, p. 266 ; F. GEORGES, "Cantonnements et consignations", *J.T.* 2004, p. 125 et s., n° 22 ; J. VERSTAPPEN, "De bevoegdheden van de appèlrechter inzake kantonement", *R.G.D.C.* 1999, p. 240, n° 2.

³ G. CLOSSET-MARCHAL, note, *R.G.D.C.* 1993, p. 67, n° 8.

⁴ G. DE LEVAL, *Éléments...*, *op. cit.*, n° 184, p. 265 ; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, APR, Anvers, Story Scientia, 2001, p.231, n° 369 ; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, Fac. Droit, 1987, 2^e éd., n° 962, p. 608.

⁵ G. DE LEVAL, *Traité...*, *op. cit.*, p. 586 ; J.-L. LEDOUX, "Chronique de jurisprudence", *J.T.* 1989, p. 618 ; Liège 17 mars 1987, *J.L.M.B.* 1987, 838 ; Liège 12 octobre 1989, *J.L.M.B.* 1990, 375.